

soit que l'accident est arrivé par force majeure ou cause fortuite, soit que le propriétaire est absolument exempt de faute.

Même en admettant que la doctrine telle qu'exprimée ci-dessus soit acceptable, elle n'a guère d'application dans la présente cause, vu que le défendeur n'a pas établi la cause qui aurait effrayé le cheval, et qu'il n'est pas lui-même totalement exempt de faute. Un règlement municipal, à Montréal, oblige de mettre un gardien pour avoir soin d'un cheval et d'une voiture arrêtés. Ce règlement porte le no 50, art. 3, sec. 15. Il ne suffit pas de mettre une courroie à la jambe du cheval. Si le cocher veut se contenter de mettre une simple entrave, il prend un risque. Dans le cas présent, la courroie a cassé, ce qui démontre que la précaution prise n'était pas suffisante. Une absence de vingt minutes de la part du cocher, en pleine après-midi, dans une rue fréquentée comme la rue Notre-Dame ouest, constitue une imprudence.

Les dommages réclamés par le demandeur nous paraissent aussi suffisamment prouvés. Le témoignage du demandeur lui-même, sur tous les items de sa réclamation, est très positif; et il y a corroboration sur tous les points. Le paiement des frais de médecin et des frais d'hôpital, établi par le serment du demandeur, est appuyé sur des documents et sur les circonstances. Quant au salaire perdu par le demandeur comme journaliste, et quant aux honoraires qu'il a également perdus comme huissier, la preuve laisse peu de place au doute. Aucune contradiction n'a été tentée, le salaire du demandeur comme journaliste n'est pas nié. Et quant aux honoraires qu'il recevait comme huissier, le demandeur a déclaré qu'il tenait des livres; et il aurait peut-être forcé, si on l'eût voulu, de produire ses livres.